Avec B, coefficient de bonification, égal à :
– « 0,5 » pour des certificats délivrés dans le cadre du niveau 1 ;
– « 1 » pour des certificats délivrés dans le cadre du niveau 2 si les opérations n'ont pas déjà été bonifiées dans le cadre du niveau 1.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-06**

Mesure et optimisation des consommations de carburant pour une unité de transport fluvial

1. Secteur d'application :
Transport de marchandises par voie fluviale.

2. Dénomination :

Acquisition pour un automoteur ou un pousseur neuf ou existant :
– soit d'un économètre ou d'un débitmètre ;
– soit d'un économètre ou d'un débitmètre, et d'un ensemble d'équipements de navigation composé d'un loch, d'un anémomètre, d'un GPS, d'un compte-tours, d'un sondeur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le demandeur fournit à l'administration les éléments suivants :
– une copie de la facture d'achat et d'installation du ou des matériels éligibles à la présente opération standardisée ;
– un relevé de trafic (pour les pousseurs, il s'agit de prendre en compte le trafic des barges poussées) à réaliser avant le dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie, faisant apparaître les t.km (tonnes - kilomètres) fluviales réalisées sur six mois consécutifs par l'unité de transport fluvial ayant été équipée : le relevé doit être certifié conforme par Voies navigables de France et les t.km doivent être réalisées sur le territoire français dans un délai inférieur à un an après la réalisation de l'opération ;
– une copie de tout titre de navigation permettant de justifier de l'immatriculation de l'unité de transport fluvial et de sa capacité de chargement ou de sa puissance.

L'automoteur ou le pousseur est identifié sur les différents documents fournis.

4. Durée de vie conventionnelle : 5 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

$$C \times Y \times TK$$

C : consommation énergétique par tonne - kilomètre, par type d'unité de transport fluvial et par bassin de navigation, multipliée par le coefficient d'actualisation, en kWh cumac/t.km.

C (kWh CUMAC/t.km)		SEINE	RHÔNE	NORD - PAS-DE-CALAIS	RHIN/MOSELLE	INTERBASSIN
Automoteur (*)	< 400 t	0,80	0,91	0,81	0,95	0,75
	400 – 650 t	0,74	0,80	0,74	0,94	0,74
	651 – 1 000 t	0,65	0,69	0,68	0,83	0,66
	1 001 – 1 500 t	0,36	0,38	0,63	0,73	0,62
	> 1 500 t	0,32	0,36	0,58	0,63	0,51
Pousseur	295 – 590 kW	0,45	0,52	0,46	ND	0,46
	591 – 880 kW	0,40	0,48	0,39	ND	0,42
	> 880 kW	0,28	0,32	0,33	0,46	0,37
(*) Capacité de chargement du bateau (tonnage maximal).						

Y : gain dû à l'équipement :
= 0,05 pour l'installation d'un débitmètre ou d'un économètre,

= 0,07 pour l'installation d'un débitmètre ou d'un économètre, et d'un ensemble d'équipements de navigation composé d'un loch, d'un anémomètre, d'un GPS, d'un compte-tours, d'un sondeur.

TK : t.km relevées sur une période de six mois à compter de l'installation du matériel × 2.

On considère que le trafic réalisé par l'unité de transport fluvial sur six mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie des équipements.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-07**

Carénage sur une unité de transport fluvial

1. Secteur d'application :

Transport de marchandises par voie fluviale.

2. Dénomination :

Mise à sec d'un automoteur, d'un pousseur ou d'une barge, nettoyage des salissures de la coque et de l'hélice (ou des hélices), et application d'une peinture antisalissures.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

L'opération doit être effectuée dans un délai compris entre 3 et 7 ans après la visite réglementaire.

Le demandeur fournit à l'administration les éléments suivants :

1. Une copie de la facture de la prestation de carénage réalisée sur l'unité de transport fluvial incluant les opérations décrites au deuxième paragraphe en faisant apparaître la fourniture de la peinture.

2. Une copie du précédent certificat de visite précisant la date de la dernière opération.

3. Un relevé de trafic (pour les pousseurs, il s'agit de prendre en compte le trafic des barges poussées) à réaliser avant dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie, faisant apparaître les t.km (tonnes - kilomètres) fluviales réalisées sur six mois consécutifs par l'unité de transport fluvial ayant bénéficié du carénage : le relevé doit être certifié conforme par Voies navigables de France et les t.km doivent être réalisées sur le territoire français dans un délai inférieur à un an après la réalisation de l'opération.

4. Une copie de tout titre de navigation permettant de justifier de l'immatriculation de l'unité de transport fluvial et de sa capacité de chargement ou de sa puissance.

L'automoteur, le pousseur ou la barge devra être identifié sur les différents documents fournis.

4. Durée de vie conventionnelle : 5 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

$$Ga \times TK$$

Ga : gain énergétique net actualisé par type d'unité de transport fluvial et par bassin de navigation, en kWh cumac/t.km.

GA		SEINE	RHÔNE	NORD - PAS-DE-CALAIS	RHIN/MOSELLE	INTERBASSIN
Automoteur (*)	< 400 t	0,040	0,045	0,040	0,048	0,044
	400 – 650 t	0,037	0,040	0,037	0,047	0,041
	651 – 1 000 t	0,032	0,034	0,034	0,042	0,036
	1 001 – 1 500 t	0,018	0,019	0,032	0,037	0,026
	> 1 500 t	0,016	0,018	0,029	0,031	0,022
Pousseur ou barge poussée	295 – 590 kW	0,022	0,026	0,023	ND	0,023
	591 – 880 kW	0,020	0,024	0,019	ND	0,021
	> 880 kW	0,014	0,016	0,016	0,023	0,019
(*) Capacité de chargement du bateau (tonnage maximal).						

TK : t.km relevées sur une période de six mois à compter du carénage × 2.

Si l'on réalise un carénage sur un pousseur et une ou plusieurs barges qu'il pousse, on additionne les Ga du pousseur et de chacune de ses barges.